

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mars 1958.

DÉCRET

du 12 mars 1958

*déposé sur le Bureau du Conseil de la République pour être
soumis à l'examen du Parlement dans les conditions prévues
à l'article 17 de la loi n° 58-95 du 5 février 1958,*
**relatif au contrôle des opérations électorales et à l'organisation du
scrutin en Algérie.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. FÉLIX GAILLARD,
Président du Conseil des Ministres,

PAR M. ROBERT LACOSTE,
Ministre de l'Algérie,

PAR M. ROBERT LECOURT,
Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE PFLIMLIN,
Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

PAR M. MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY,
Ministre de l'Intérieur,

PAR M. CHÉRIF SID CARA,
Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

ET PAR M. ABDELKADER BARAKROK,
Secrétaire d'Etat à l'Algérie.

(Renvoyé à la Commission de l'intérieur
[administration générale, départementale et communale, Algérie].)

RAPPORT

L'article 2, dernier alinéa, de la loi n° 58-95 du 5 février 1958 sur les institutions de l'Algérie, prévoit que « la République garantit la liberté et la sincérité des élections ».

Conformément à l'engagement ainsi exprimé par le Parlement, le Gouvernement propose des procédures qui puissent, soit dans les opérations préparatoires au scrutin, soit dans les opérations du scrutin lui-même ou de son dépouillement, garantir le principe ci-dessus énoncé.

1. — Le contrôle essentiel de l'ensemble de ces opérations est exercé par une Commission électorale centrale composée de membres issus des plus grandes magistratures de l'Etat. Celle-ci désigne et contrôle les commissions électorales des territoires et des départements également composées en majorité de magistrats et chargées sur le plan local de veiller à la sincérité et à la liberté des élections.

Les commissions locales interviennent dans la constitution des bureaux de vote, peuvent recevoir toutes observations et contestations sur les opérations de vote et procèdent elles-mêmes à l'attribution des sièges et à la proclamation des élus en ce qui concerne les élections aux Conseils généraux et aux Assemblées territoriales.

2. — Le présent décret apporte dans l'organisation même du scrutin des dérogations légères au droit commun, justifiées essentiellement par la situation particulière de l'Algérie.

3. — Pour les autres matières, c'est-à-dire les opérations de vote proprement dites et les dispositions pénales, le présent décret s'en rapporte au droit commun.

DECRET

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du Ministre de l'Algérie, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, des Affaires économiques et du Plan,

Vu la loi n° 58-95 du 5 février 1958 relative aux institutions de l'Algérie, notamment ses articles 2 et 17,

Vu la loi n° 58-96 du 5 février 1958 relative aux élections territoriales, départementales et communales en Algérie,

Vu le décret n° 56-381 du 1^{er} octobre 1956 portant Code électoral,

Le Conseil d'Etat entendu,

Le Conseil des Ministres entendu,

Décète :

Article premier.

Les articles 69 à 84 inclus et 111 à 134 inclus du Code électoral sont applicables aux élections en Algérie sous réserve des dispositions des articles suivants.

TITRE I

Des Commissions électorales.

Art. 2.

La liberté et la sincérité des élections en Algérie sont assurées sous l'autorité d'une Commission électorale centrale, par des Commissions électorales siégeant dans chaque territoire et dans chaque département.

Art. 3.

La Commission électorale centrale comprend sept membres dont un Président, choisis parmi les membres du Conseil d'Etat, de la Cour des Comptes et de la Cour de Cassation et nommés par décret en Conseil des Ministres pris sur proposition du Ministre dépositaire des pouvoirs de la République en Algérie, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan.

La Commission électorale centrale nomme les membres des Commissions électorales territoriales et des Commissions électorales départementales ; elle a les plus larges pouvoirs d'enquête sur les conditions dans lesquelles se déroulent la campagne électorale et les élections ; elle propose au Ministre dépositaire des pouvoirs de la République toutes mesures de nature à assurer la liberté et la sincérité des élections.

Toutes les administrations sont tenues de lui communiquer les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La Commission électorale centrale dispose d'un secrétariat dont l'organisation est fixée par décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du Ministre dépositaire des pouvoirs de la République.

Art. 4.

La Commission électorale départementale comprend, outre le Président choisi parmi les membres d'une juridiction administrative ou judiciaire, deux magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, en activité ou honoraire, un juge de paix et un cadî exerçant leurs fonctions dans le département et deux conseillers généraux de statut civil différent. Un ou plusieurs fonctionnaires de la préfecture sont mis à sa disposition et placés sous l'autorité du Président.

Art. 5.

Les attributions de la Commission électorale départementale sont les suivantes :

— elle désigne les délégués à la Commission administrative et à la Commission municipale chargées de statuer sur les demandes en inscription ou en radiation sur les listes électorales ;

- elle désigne l'emplacement des bureaux de vote ;
- elle désigne, dans chaque commune, le Président et les membres des bureaux de vote ;
- elle reçoit des présidents des bureaux de vote centralisateurs de chaque circonscription du département les procès-verbaux et les pièces annexes ;
- elle reçoit les observations et contestations sur les opérations de vote qui lui sont adressées et les transmet à la juridiction administrative compétente ;
- elle proclame, au plus tard le premier dimanche après l'élection, les conseillers généraux élus en application de l'article 2 de la loi n° 58-96 du 5 février 1958 ;
- elle constate, au plus tard le premier dimanche après l'élection, le nombre de voix obtenues par chaque formation politique, calcule le dénominateur électoral, attribue les sièges complémentaires à chaque formation et proclame les conseillers généraux élus conformément aux articles 3 et 4 de la loi susvisée ;
- en cas de décès, démission ou annulation de l'élection d'un conseiller général élu en application des articles 3 et 4 de ladite loi, elle proclame élu le candidat qui remplit les conditions définies à l'article 2, alinéa 2, du décret du 12 mars 1958 déterminant la durée des mandats des membres des Assemblées territoriales, départementales et communales, les conditions d'attribution des sièges vacants de l'effectif des Conseils municipaux ;
- elle contrôle par ses délégués le déroulement des opérations électorales ; lesdits délégués participent au dépouillement du scrutin.

Art. 6.

La Commission électorale territoriale comprend, outre le Président choisi parmi les membres d'une juridiction administrative ou judiciaire, quatre magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire en activité ou honoraire et deux membres de l'Assemblée territoriale de statut civil différent. Un ou plusieurs fonctionnaires de la préfecture du département où est situé le chef-lieu du territoire sont mis à sa disposition et placés sous l'autorité du Président.

Art. 7.

Les attributions de la Commission électorale territoriale sont les suivantes :

— elle reçoit du Président du bureau de vote centralisateur de chaque circonscription de territoire les procès-verbaux et les pièces annexes ;

— elle reçoit les observations et contestations sur les opérations de vote qui lui sont adressées et les transmet à la juridiction administrative compétente ;

— elle proclame, au plus tard le premier dimanche après l'élection, les membres de l'Assemblée territoriale élus en application de l'article 2 de la loi n° 58-96 du 5 février 1958 ;

— elle constate, au plus tard le premier dimanche après l'élection, le nombre de voix obtenues par chaque formation politique, calcule le dénominateur électoral, attribue les sièges supplémentaires à chaque formation et proclame les membres de l'Assemblée territoriale élus conformément aux articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

— en cas de décès, démission ou annulation de l'élection d'un membre de l'Assemblée territoriale élu en application des articles 3 et 4 de ladite loi, elle proclame élu le candidat qui remplit les conditions définies à l'article 2, alinéa 2, du décret du 12 mars 1958 déterminant la durée des mandats des membres des Assemblées territoriales, départementales et communales, les conditions d'attributions des sièges vacants et l'effectif des conseils municipaux.

TITRE II

Dispositions relatives au scrutin.

Art. 8.

Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Il est ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Toutefois, dans les communes où pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit, il apparaît utile d'ouvrir le scrutin pendant un temps plus long, les sous-préfets peuvent prendre à cet

effet, après avis de la Commission électorale départementale, des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion des collèges électoraux.

Art. 9.

Les membres des bureaux de vote désignés par la Commission électorale départementale auxquels s'adjoignent les délégués désignés conformément aux dispositions de l'article 5 du présent décret précédent, avec le concours des scrutateurs et en présence des délégués des listes ou des candidats, au dépouillement et à la totalisation des votes au siège des bureaux et sans que l'urne puisse être déplacée avant le dépouillement.

Art. 10.

Le Ministre de l'Algérie, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, des Affaires Economiques et du Plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1958.

Signé: FÉLIX GAILLARD.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le Ministre de l'Algérie,

Signé: Robert LACOSTE.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé: Robert LECOURT.

Le Ministre des Finances,
des Affaires économiques et du Plan,

Signé: Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé: Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: CHÉRIF SID CARA.

Le Secrétaire d'Etat à l'Algérie,

Signé: ABDELKADER BARAKROK.